

PROJET DE LOI

N° 103

adopté

le 10 mai 1977

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

---

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif aux bois et forêts du département de la Réunion.*

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 2260, 2423 et in-8° 639.

Sénat : 250 et 282 (1976-1977).

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ÉTENDUES  
AU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION**

Articles premier et 2.

... .. Conformes ... ..

**TITRE II**

**DISPOSITIONS SPÉCIALES  
AU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION**

**CHAPITRE PREMIER**

**Bois et forêts soumis au régime forestier.**

Art. 3.

Les forêts et terrains soumis au régime forestier et appartenant au département sont inaliénables et imprescriptibles.

Peuvent être acquises par le département par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique :

— les enclaves comprises dans ces forêts ou terrains ;

— tout ou partie des propriétés riveraines de ces forêts ou terrains, en cas d'insuffisance d'accès à la voie publique, pour assurer leur exploitation ou pour permettre l'exécution des travaux de construction de routes et d'établissement de tous ouvrages permanents servant à l'exploitation.

Art. 4.

..... Conforme .....

Art. 5.

..... Suppression conforme .....

Art. 6 et 7.

..... Conformes .....

CHAPITRE II

**Bois des particuliers.**

Art. 8 et 8 bis.

..... Conformes .....

Art. 8 *ter*.

..... Supprimé .....

Art. 9 et 10.

..... Conformes .....

Art. 10 *bis* A (nouveau).

[Ancien art. 12.]

En ce qui concerne le département de la Réunion, l'article 161 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles 8 *bis* et 10 de la présente loi sont applicables aux semis et plantations exécutés en remplacement des bois défrichés par suite de décisions administratives ou judiciaires. »

Art. 10 *bis* B (nouveau).

[Ancien art. 8 *ter*.]

En ce qui concerne le département de la Réunion, l'article 162 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont exceptés des dispositions de l'article 8 *bis* de la présente loi :

« 1° les jeunes bois pendant les dix premières années après leur semis ou plantation, sauf les cas prévus par l'article 10, quatrième alinéa, de la présente loi ou si les semis ou plantations ont été exécutés en application du Livre V du Code forestier ;

« 2° les parcs ou jardins clos et attenant à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à dix hectares ;

« 3° les bois d'une étendue inférieure à quatre hectares, lorsqu'ils ne font pas partie d'un autre bois qui compléterait une contenance de quatre hectares ou qu'ils ne sont pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne ou à l'origine d'une source permanente, ou qu'ils ne proviennent pas de reboisements exécutés en application du Livre V du Code forestier et lorsqu'ils sont situés en dehors des périmètres de protection visés au 3° de l'article 52-1 du Code rural. »

#### Art. 10 bis.

En ce qui concerne le département de la Réunion, l'article 164 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Préalablement à toute demande d'autorisation de lotissement dans un terrain boisé ne rentrant pas dans les exceptions prévues à l'article 10 bis B de la présente loi, l'intéressé est tenu d'obtenir une autorisation de défrichement. »

#### Art. 10 ter.

... .. Conforme ... ..

Art. 11.

Les dispositions des articles 8 *bis*, 9, 10, 10 *bis* B, 10 *bis* et 10 *ter* de la présente loi s'appliquent également aux terrains portant des végétations éricoïdes semi-arborescentes ou des formations ligneuses secondaires.

Art. 12.

..... Supprimé .....

Art. 13.

..... Suppression conforme .....

CHAPITRE III

**Forêts de protection et travaux d'utilité publique.**

Art. 14.

Peuvent être classées comme forêts de protection en application des articles 187 et 187 *bis* du Code forestier, outre celles qui sont mentionnées à ces articles, les forêts dont la conservation est reconnue nécessaire à la régularité du régime des sources et des cours d'eau.

Art. 15.

..... Conforme .....

Art. 16.

En ce qui concerne le département de la Réunion, les articles 216 et 217 du Code forestier sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article 15 ci-dessus s'appliquent aux travaux reconnus nécessaires à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et des envahissements de sable. »

CHAPITRE IV

**Police et conservation des bois en général.**

Art. 17 A.

..... Conforme .....

Art. 17.

Il est interdit de défricher et d'exploiter les terrains ci-après et d'y faire paître :

1° les pentes d'encaissement des cirques et le sommet de ces mêmes pentes ainsi que les pitons et les mornes ;

2° les versants des rivières, bras ou ravines et de leurs affluents ;

3° les abords des sources ou des captages d'eau et des réservoirs d'eau naturels ;

4° les dunes littorales.

Les dispositions de l'article 15 de la présente loi sont applicables aux terrains particuliers ci-dessus mentionnés.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Art. 18 et 19.

..... Conformes .....

Art. 20.

La coupe ou l'enlèvement de choux-palmistes non autorisé par l'autorité administrative est puni d'une amende de 500 à 3.000 F sans préjudice de tous dommages-intérêts et de l'application des dispositions des articles 190 et 192 du Code forestier. En outre, une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans peut être prononcée.

Aucun chou-palmiste ne peut être transporté, mis en vente ou détenu sans être poinçonné et accompagné d'un laissez-passer délivré dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

En cas d'infraction à ces dispositions, les choux-palmistes sont confisqués et les contrevenants sont punis

d'une amende fixée par décret sans préjudice des peines encourues du fait de la coupe ou de l'enlèvement non autorisé s'ils en sont reconnus auteurs principaux ou complices.

Les dispositions de l'article 144 du Code forestier sont applicables aux marques et poinçons des particuliers dont l'empreinte aura été régulièrement déposée au greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel sont situées leurs propriétés. Ces mêmes dispositions s'appliquent également à l'usage de faux laissez-passer ou de laissez-passer falsifiés ainsi qu'à l'usage frauduleux de laissez-passer réguliers.

Art. 20 *bis*.

..... Conforme .....

## CHAPITRE V

### Constatation et poursuite des infractions.

Art. 21.

..... Conforme .....

Art. 22.

I. — L'article 105 du Code forestier est applicable aux délits et contraventions commis dans les bois des particuliers ainsi qu'aux infractions visées aux articles 8, 11, 15, 17, 19, 20 et 20 *bis* de la présente loi.

II. — En ce qui concerne le département de la Réunion, l'article 154, alinéa premier, du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les jugements portant condamnation pour réparation des délits ou contraventions commis dans les bois des particuliers seront, à la diligence de l'Administration, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements rendus pour infractions commises dans les forêts soumises au régime forestier. »

Art. 23 et 24.

..... Conformes .....

### TITRE III

### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 25.

..... Conforme .....

Art. 25 bis.

Le Gouvernement déposera un projet de loi relatif à la pêche fluviale et à la mise en valeur des eaux douces dont les dispositions seront étendues et adaptées au département de la Réunion.

En attendant l'entrée en vigueur de cette loi, les dispositions du chapitre II du titre II du Livre troisième du Code rural relatives à la police de la pêche sont étendues à ce département.

Art. 26 à 28.

..... Conformes .....

Art. 29.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte, la présente loi sera étendue et adaptée par voie réglementaire à l'île de Mayotte avant le 1<sup>er</sup> juillet 1979 et après consultation de ses représentants locaux.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 mai 1977.*

Le Président,

*Signé* : ALAIN POHER.